



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE SEYSES

### ARRETE 2025-319 AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – COLLEGE GINETTE KOLINKA EX COLLEGE 700 –

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 20 novembre 2025, suite à la visite effectuée le 06 octobre 2025,

Le Maire de ville de SEYSES,

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement dénommé **COLLEGE GINETTE KOLINKA EX COLLEGE 700**, situé 565 Route de Labastidette à SEYSES, classé en type principal R, activité secondaire N, de 2<sup>ème</sup> catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation. La poursuite d'exploitation est conditionnée par l'application des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie à SEYSES.

Fait à SEYSES, le 27 novembre 2025

Jérôme BOUTELOUP  
Maire de SEYSES



Reçu en Sous-Préfecture le, 04 décembre 2025

Certifié exécutoire

Affiché le 04 décembre 2025 jusqu'au 04 février 2026

Notifié le,

Signature



**Commission d'arrondissement de Muret pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**Séance du 20/11/2025**

**Procès-verbal de visite  
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-009267 / EMA

N° établissement : E-C-54700167-3550-R2 / 3550

<b>Objet</b>	<b>Visite périodique</b> en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
--------------	--

<b>Etablissement</b>	<b>COLLEGE GINETTE KOLINKA EX COLLEGE 700</b> Route de Labastidette 31600 SEYSSES
----------------------	---

<b>Visite effectuée le</b>	<b>06/10/2025</b>
----------------------------	-------------------

## Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 2<sup>ème</sup>

Activité secondaire : N

### Effectif maximal admissible :

– Public :	840 personnes
– Personnel :	90 personnes
– Total :	930 personnes

### Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

## Description de l'établissement

L'établissement, à usage de collège, à la volumétrie linéaire cintrée en son milieu, comprend une aile Ouest ainsi qu'une aile Est

- À l'étage :
  - Aile Ouest : 3 salles de technologie et une salle de préparation, 4 salles de sciences, 1 salle de musique, 6 salles d'enseignement général, 2 salles ULIS, l'espace des enseignants,
  - Aile Est : le logement de fonction, 13 salles d'enseignement général, 2 salles d'arts plastiques, 1 local technique (accès terrasse pour panneaux photovoltaïques)
- Au rez-de-chaussée :
  - Aile Ouest : le hall, la loge d'accueil, le pôle administration, le pôle surveillants, les salles de permanences, le foyer des élèves, le CDI et le bureau du conseiller d'orientation, le local informatique, 1 salle informatique, 1 salle langues vivantes, l'infirmerie,
  - Aile Est : le local vélos, le garage et l'accès au logement, sanitaires, le foyer des élèves, des vestiaires, le pôle restauration avec préparation et laverie, locaux factotum, locaux techniques, atelier et réserve.

## Documents transmis après la visite

- Considérant que le jour de la visite, le groupe de visite avait proposé un avis défavorable en raison notamment de :

Des issues de secours — les escaliers du R+1 et les issues du rez-de-chaussée — débouchent dans des cours anglaises aménagées en cul-de-sac. Par ailleurs, les portails permettant de rejoindre les points de rassemblement sont verrouillés et ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation.

- Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :

- Attestation et reportage photographique, de la pose des trois crémones pompier et cylindres moletés sur les portails d'évacuation, en date, du 17/11/2025.
- Portail livraison.
- Portail d'accès depuis la cour vers le plateau sportif.
- Portail d'accès à la cour depuis le chemin d'évacuation côté infirmerie.

## **Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**avis favorable**

à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

### **Prescriptions**

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

#### **Prescriptions générales d'exploitation**

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de SEYSSES.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

## Prescriptions émises suite à la visite

- 1) Solliciter le passage de la commission de sécurité en vue de programmer une visite de réception des travaux relatifs à la PC 031 547 20 U0032 M01, en date du 23/01/2025 (permis de construire modifiantif – modifications de divers locaux) et sur le déverrouillage des portes d'issue de secours.
- 2) Interdire le stockage de conteneurs à déchets le long de la façade, à proximité immédiate des escaliers de secours, notamment près des cuisines et des locaux à risques particuliers, afin d'éviter tout risque de propagation à l'établissement ainsi qu'un retard à l'évacuation du public et à l'intervention des secours (article R.143-13 du CCH).
- 3) Maintenir libres de tout encombrement les dégagements ainsi que les accès aux issues de secours. Aucun élément ne doit réduire la largeur des passages ni gêner l'évacuation (articles CO 35 et CO 37). S'assurer également qu'aucune issue de secours ne débouche dans une cour anglaise dépourvue d'un portail conforme, c'est-à-dire s'ouvrant dans le sens de l'évacuation et équipé d'un dispositif d'ouverture facile.
- 4) Aménager, au niveau de la salle de restauration, des allées principales menant aux issues de secours d'une largeur minimale de 1,40 m et des allées secondaires d'au moins 0,90 m, maintenues libres de tout encombrement. Garantir un espacement minimal de 0,60 m entre les dossier des chaises. Aucun élément ne doit réduire la largeur des passages ni gêner l'accès aux dégagements et issues de secours. Adapter en conséquence la signalétique directionnelle et de sécurité afin d'assurer une visibilité continue et cohérente des cheminements d'évacuation, conformément aux articles N 7 du règlement de sécurité et R143-41 du CCH.
- 5) Compléter, au regard de la configuration de la salle et de la distance à parcourir, l'équipement de la salle du personnel par un éclairage de sécurité, notamment d'évacuation, conforme aux articles EC 7 à EC 15.
- 6) Former le personnel « éducation nationale » à l'utilisation des moyens de secours. La date des exercices d'instruction sera portée sur le registre de sécurité de l'établissement (article MS 51).
- 7) Réaliser les exercices d'évacuation sur les différents moments de la journée (Classe, repas, interclasse ...) et élaborer des procédures claires et connues de tous pour l'évacuation et la remonté d'information sur le comptage (R 33).
- 8) Équiper les serre-files d'un gilet ou brassard « évacuation » pour être identifiés par les élèves lors de la gestion de l'évacuation (article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation et article MS).
- 9) Former l'ensemble du personnel désigné par l'exploitant susceptible d'avoir à manipuler le SSI, à la manipulation de l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité de l'établissement, notamment des commandes manuelles de compartimentage et de désenfumage au niveau du CMSI. Si besoin, améliorer l'identification des commandes en mettant à disposition au niveau du local SSI des consignes et plans adaptés. Ces personnes devront également être à même de renseigner les secours en cas d'intervention dans l'établissement (Articles MS 46, MS 48, MS 51).
- 10) Indiquer à proximité du téléphone urbain sur un support fixe inaltérable, conformément à la norme NF-S-60-303, les consignes précises, constamment mises à jour indiquant (article MS 47) :
  - Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
  - Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
  - La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
  - L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La présidente de séance



Rose-Marie VENGUT

